

Assurance caravaning

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Macif - France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIREN n° 781 452 511

Produit : Contrat Caravaning



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat couvre l'assurance de responsabilité civile (dommages causés aux tiers) du fait d'une caravane utilisée à des fins de loisirs ainsi que les dommages subis par celle-ci. Le contrat offre également des services d'assistance à la caravane.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les présentes garanties peuvent être soumises à des plafonds de garantie. Seul l'un d'entre eux est mentionné ci-dessous.

LES BIENS ASSURÉS

- ✓ La caravane ou la cellule amovible de camping-car destinée à être montée sur un véhicule plateau
- ✓ Ses accessoires et aménagements nécessaires à son utilisation non prévus au catalogue constructeur
- ✓ L'auvent et les effets et objets personnels des occupants selon le plafond choisi par l'assuré en fonction de la valeur de ces biens

LES GARANTIES

- ✓ La responsabilité civile de l'assuré
 - pour les dommages accidentels causés aux tiers du fait de la caravane dételée
 - pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités de campeur-caravanier pendant la période d'utilisation effective de la caravane
- ✓ Les dommages subis par la caravane et son contenu résultant :
 - d'un accident
 - d'actes de vandalisme
 - de grêle, tempête
 - d'un dégât des eaux ou d'une inondation survenu pendant la période d'utilisation effective
 - d'une avalanche, du poids de la neige, d'un glissement de terrain
- ✓ Le vol
- ✓ L'incendie, l'explosion, les attentats et actes de terrorisme
- ✓ Les frais de remorquage et de transport
- ✓ La privation de jouissance : dépenses de nourriture et d'hébergement en cas d'évènement garanti subi par la caravane et la rendant inutilisable
- ✓ Les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques
- ✓ La protection des droits de l'assuré: la défense et le recours (dans la limite de 16 000 euros de frais et honoraires par sinistre)
- ✓ Les services d'assistance :
 - l'assistance matérielle à la caravane et aux caravaniers sans franchise kilométrique en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou actes de vandalisme, vol ou perte de clés immobilisant la caravane
 - l'assistance matérielle à la caravane et aux caravaniers en cas de panne au-delà de 50 km du domicile de l'assuré

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules frappés d'une interdiction de rouler ou ayant subi un retrait d'immatriculation
- ✗ Les bijoux, pierres ou métaux précieux
- ✗ Les fourrures
- ✗ Les objets d'art, de sculpture, de peinture
- ✗ Les monnaies, titres, documents
- ✗ Les marchandises destinées à la vente
- ✗ Le matériel professionnel
- ✗ Le matériel informatique



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ou résultant de sa faute dolosive
- ! Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie Attentats et actes de terrorisme)

Les exclusions spécifiques à certaines garanties

- ! Les dommages causés par la caravane assurée lorsqu'elle est attelée ou transportée
- ! La responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés
- ! Les dommages subis par la caravane et son contenu lorsque le conducteur du véhicule tracteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite d'un véhicule ou est en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants
- ! Les dommages subis par la caravane et son contenu lorsque le poids en charge de la caravane en circulation dépasse de 20% soit celui autorisé par son constructeur, soit celui que peut tirer, selon le constructeur automobile, le véhicule tracteur
- ! Les dommages causés par le poids de la neige à l'auvent
- ! Le vol dans une caravane pliante ou dans un auvent comportant une partie non rigide
- ! Les dommages dus à un défaut d'entretien, à l'usure ou au vice propre de la caravane et son contenu

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de sinistre une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- ! Les indemnisations au titre des catastrophes naturelles supportent une franchise légale et inassurable
- ! L'absence d'effraction de la caravane volée peut entraîner une absence de garantie
- ! Le vol du contenu en dehors d'une période d'utilisation effective de la caravane
- ! Limitation du montant garanti pour le matériel audiovisuel et électroacoustique, le matériel de prise de vue et de son, et les montres
- ! Les recours judiciaires sont exercés pour les préjudices non indemnisés supérieurs à 762 euros



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine et à l'occasion de déplacements touristiques dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein, et dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte. **Les garanties Défense et Recours** ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, From, Moldavie, Serbie-Monténégro, Turquie, Ukraine et Russie.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction d'indemnité ou de non garantie :

À la souscription du contrat :

- répondre exactement à toutes les questions posées pour identifier la nature du risque à assurer, notamment en précisant l'usage courant de la caravane
- fournir tous documents justificatifs demandés

En cours de contrat : déclarer dans les 15 jours, par lettre recommandée, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau
Conserver tout document permettant de prouver l'existence et la valeur des biens

En cas de sinistre :

- prendre toutes mesures propres à éviter l'aggravation des dommages ou pertes
- déclarer le sinistre à l'assureur à partir du moment où l'assuré en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, dans les 2 jours ouvrés pour un vol, dans les 10 jours suivant la publication d'un arrêté catastrophe naturelle
- indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel
- si le sinistre est survenu alors que la caravane était attelée à un véhicule terrestre à moteur, préciser les coordonnées du propriétaire, du conducteur et de l'assureur de ce véhicule
- transmettre les coordonnées des éventuels assureurs couvrant le même risque
- en cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt de plainte



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement, toutefois un paiement fractionné peut être accordé. Le fractionnement du paiement entraîne des frais. Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, TIP SEPA ou mandat, selon que l'assuré a choisi un paiement fractionné ou non.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date convenue d'un commun accord et dure jusqu'à la date d'échéance principale. À cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat. Lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique, à distance ou à la suite d'un démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un droit de renonciation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de l'assureur :

- à l'échéance principale, avec un préavis d'un mois
- si la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré change dans certaines conditions
- si la Macif résilie un autre contrat de l'assuré après sinistre
- en cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou des franchises
- à tout moment au-delà d'un délai d'un an à compter de la première souscription, pour les personnes physiques ayant souscrit le contrat pour un risque autre que professionnel